

Commune de DORANS

Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 concernant les précautions pour épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements sensibles.

La préfète du Territoire de Belfort a pris un arrêté le 23 mai 2018 visant à définir des mesures de protection adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant un public vulnérable. Cet arrêté préfectoral prévoit ainsi des aménagements à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques près d'établissements accueillant des personnes vulnérables. Ces établissements dits sensibles concernés par cet arrêté sont notamment les écoles, crèches et centres d'accueil ou de loisirs pour enfants, les centres hospitaliers et hôpitaux, les maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées etc ...

L'application de produits phytopharmaceutiques à l'intérieur de ces lieux sensibles est proscrite, et leur pulvérisation à proximité de ces lieux sensibles est subordonnée à l'existence d'au moins une des trois mesures de protection suivantes :

- des mesures de protection adaptées telles que des haies végétales de taille suffisante ou des filets anti-dérive ;
- des moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum (liste des matériels inscrite au Bulletin Officiel);
- le respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer que les lieux ne sont pas fréquentés durant l'application (ex : avant l'ouverture de l'école ou après la fermeture d'un établissement).

En outre, l'arrêté prévoit le respect **d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont fixées à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables. Elles sont les suivantes :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

Pour la mise en œuvre de cet arrêté le maire doit recenser les établissements sensibles de sa commune susceptibles d'être concernés par les mesures de protection et en informer les habitants.

Je vous communique donc la liste des établissements concernés,

Nom de la commune	Identification du bâtiment	adresse	Activité	Type de public	Jours de présence	Horaires d'ouverture
DORANS	ECOLE ELEMENTAIRE	Chemin des Ecoles	Enseignement	Enfants de 6 à 11 ans	Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi	8h30 à 16h30
DORANS	RPI DORANS-BOTANS-BERMONT-SEVENANS	Chemin des Ecoles	Périscolaire	Enfants de 3 à 11 ans	Du Lundi au Vendredi	7h30 à 16h30

Dorans le 30/08/2018

